

AFFAIRE N° 60/2.- Garantie de la Commune concernant un emprunt complémentaire de 24 658 611 Frs CFA (493 172,22 FF) à contracter par la S.H.L.M.R. auprès de la Caisse de Prêts aux Organismes d'H.L.M. pour la réalisation de l'opération "BOUVET II".

LE MAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par délibération en date du 14 AOUT 1974, était accordée à la S.H.L.M.R. la garantie de la Commune de Saint-Denis concernant un emprunt complémentaire de 23 438 217 Frs CFA (493 172,22 FF) nécessaire à l'opération "BOUVET II".

Cependant, par lettre en date du 3 DECEMBRE 1974, le Président de cette Société m'a fait savoir qu'à la suite des variations de prix résultant des clauses de révisions afférentes aux marchés relatifs à la construction de ce groupe, il importait d'obtenir un second prêt complémentaire de 24 658 611 Frs CFA (493 172,22 FF) pour parfaire le financement de cette opération.

L'accord de cette garantie implique l'engagement par le Conseil Municipal, pendant toute la durée de la période d'amortissement durant laquelle seront dus à la fois les intérêts et l'amortissement correspondant au prêt de 24 658 611 Frs CFA (493 172,22 FF), à créer en cas de besoin une imposition directe suffisante pour couvrir les sommes dues.

A titre indicatif, le nombre de centimes serait de l'ordre de 15 à mettre en recouvrement chaque année pendant 20 ans.

Je vous demande Mesdames et Messieurs, de vous prononcer en ce qui concerne la garantie à accorder à la Société d'H.L.M. pour ce prêt complémentaire de 24 658 611 Frs CFA (493 172,22 FF), ainsi que la passation d'une convention avec cette Société.

x

x

x

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la demande formulée par la Société d'H.L.M. de la REUNION tendant à obtenir la garantie communale,

VU les article 196 et suivants du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation,

VU le décret n° 66-156 du 19 MARS 1966 instituant une Caisse de Prêts aux Organismes d'H.L.M.,

VU l'arrêté interministériel du 16 JUIN 1972, notamment son article 7,

DELIBERE :

La Commune de Saint-Denis accorde sa garantie à la Société Anonyme d'H.L.M. REUNION pour un emprunt complémentaire de 24 658 611 Frs CFA (493 172,22 FF) que cet organisme se propose de contracter par fraction ou globalement auprès de la Caisse de Prêts aux Organismes d'H.L.M. aux conditions de cette Caisse en vue de la construction de 79 PLR destinés à la location simple.

Au cas où la Société Anonyme d'H.L.M. REUNION pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Commune s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande de la Caisse des Prêts, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la Caisse des Prêts discute au préalable l'organisme défaillant.

En outre, le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement durant laquelle seront dus à la fois les intérêts et l'amortissement correspondant au prêt de 24 658 611 Frs CFA (493 172,22 FF) à créer en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les sommes dues.

Le Conseil autorise, d'autre part, le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse de Prêts aux Organismes d'H.L.M. et la Société d'H.L.M. REUNION et à signer la convention entre la Ville de Saint-Denis et la Société sus-nommée.